



Représentativité syndicale

Par courrier en octobre 2021 suivi d'une note en février dernier, nous vous avons alerté sur les questions de vie démocratique et leurs incidences sur la représentativité syndicale.

Il nous est, malgré tout, fait état que de plus en plus régulièrement des désignations, des accords, sont contestés voire annulés par les tribunaux. Certaines de nos organisations perdent leur représentativité car un ou plusieurs des critères de représentativité ne sont pas remplis. La perte de représentativité peut signifier annulation des désignations, des élections, disparition du syndicat et donc des heures de délégation, impossibilité de négocier.

Pour rappel, la représentativité syndicale est déterminée d'après 7 critères cumulatifs suivants :

- Le respect des valeurs républicaines
- L'indépendance
- La transparence financière
- Une ancienneté minimale de 2 ans
- L'audience établie selon les niveaux de négociation
- L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience
- Les effectifs d'adhérent.e.s et les cotisations

Nous tenons à attirer votre attention sur plusieurs éléments concernant les critères obligatoires et cumulatifs.

A titre d'exemple et dans l'actualité, les DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) dans le cadre de la validation d'accords collectifs portant sur un PSE, demandent aux entreprises de recueillir auprès des organisations signataires les informations portant sur les critères de représentativité. Un effet d'aubaine pour les employeurs pour tenter de contester la représentativité et d'opposer les organisations aux salariés tout en essayant d'avoir connaissance des adhérents, en particulier ceux de la CGT.

La confédération a d'ailleurs interpellé la DGT sur le sujet pour que soit revue cette doctrine afin que la confidentialité soit à minima garantie et que toute activité ou communication sous quelque forme que ce soit garantisse l'activité.

Dans l'attente, nous incitons les syndicats à ne pas donner suite aux demandes de ce type par l'employeur et à envoyer les éléments directement à la DREETS.

Toutes les structures de la CGT, Fédérations, Unions départementales, Unions Locales et syndicats, sont concernées :

- Si le critère de la transparence financière n'est pas respecté, la structure ne peut pas faire de désignation légale.

Rappel : « l'organisation, dont les ressources sont supérieures à 2 000 € et inférieures à 230 000 €, qui ne présente qu'un compte de résultat publié sur son site, sans présenter ni

bilan ni annexe simplifiée, ni aucun autre document permettant d'établir la véracité de ses comptes ne justifie pas satisfaire au critère de transparence financière ».

(Cass.soc.6 avr. 2022, n° 20-20.423)

Rappel : un arrêt de la Cour de Cassation indique que « l'approbation des comptes pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant ». (Cass.soc.2 février.2022.n°21-60-046)

Attention : La publication par le syndicat de ses comptes sur son profil Facebook ne vaut pas publication. Celle-ci doit impérativement se faire sur son site internet ou auprès de la DREETS (Cass. soc. 17 oct. 2018, n° 18-60.030, n° 1508 FS)

- L'organisation doit aussi être en mesure de prouver l'existence d'adhérent.es et de paiement de cotisations au moment du dépôt d'une liste ou d'une désignation. La signature d'une autorisation de prélèvement automatique ne pouvant suffire, elle doit être accompagnée d'un règlement par chèque ou en numéraire.

Rappel : « la Cour de cassation a déjà confirmé l'annulation de la désignation d'un RSS faute pour le syndicat de justifier de 2 adhérent.es, l'un.e des deux adhérent.es qu'il présentait n'étant pas à jour de ses cotisations, sans justifier d'une raison particulière (Cass.soc.13 juin 2019, n° 18-15442)

De plus, les organisations ont l'obligation de s'assurer que leurs statuts sont déposés et à jour et qu'ils prévoient un certain nombre de dispositions notamment :

- Les modalités d'arrêt, de validation et de publications des comptes
- Les dispositions pratiques et démarches prévues en cas de dissolution d'une UL, d'un syndicat...

Il est indispensable d'adresser à la mairie, dans la ville du siège de l'organisation :

- Un procès-verbal de délibération à chaque congrès ou modification de la composition de la Direction de la structure. Le récépissé est à conserver impérativement (il est à produire en cas de contestation) et permet de déterminer le critère de deux ans d'existence nécessaire pour présenter des listes aux élections professionnelles.
- Toute modification des statuts.

Il convient :

- De préciser l'organe de Direction qui arrête les comptes ;
- De préciser l'organe de Direction qui valide les comptes (qui ne peut être le même que celui qui les arrête) ;
- De dresser un PV pour chaque étape de la validation des comptes.

Le seul document qui peut être demandé par la mairie lors du dépôt de statuts est une photocopie de la carte d'identité des responsables identifiés dans les statuts.

Attention : lors des démarches auprès de la banque, celle-ci peut demander à l'organisation de fournir les statuts, le PV de la réunion constitutive à la création du syndicat, le PV qui arrête les comptes et celui qui les valide ainsi que la preuve de la publication des comptes.

Par ailleurs et sans que ce soit une obligation réglementaire, nous préconisons d'inclure dans les statuts :

- La capacité de l'organisation d'ester en justice ou de préciser qui peut la représenter.

- Le fait de pouvoir désigner des représentant.es CGT au sein des entreprises (désignation d'un.e délégué.e syndical.e, représentant.e de la section syndicale...) et de déposer des listes pour les élections professionnelles.

Nous recommandons fortement l'établissement d'un PV d'AG ou de CE à opposer en cas de contestation de la validité de la désignation par l'employeur.

Le pôle Organisation et développement confédéral est à disposition des UD et FD pour toute aide et initiative autour de ces questions.